

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37 approuvant certains rôles des Contributions directes du Cercle de Djibouti, exercice 1951 (total de 15 millions 326.136 francs) .

n° 37

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1886

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté ne 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, 241 du 23 février 1949 et du 30 décembre 1949, 1154 du 18 novembre 1950.

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instaurant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instaurant une taxe sur les tabacs et alcools modifié par l'arrêté n° 3591 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : Cercle de Djibouti (exercice 1951) Taxe sur les tabacs et alcools (mois de décembre) – Rôle n° 11: a. Tabacs 1.333.841 b. Alcools 560.623 1.894.464 Taxe sur les transactions, régime général (mois de novembre) – Rôle n° 11 ... 100781.817 Forfaits semestriels (4° trimestre) – Rôle n° 4..... 2.301.000 Taxe sur les spectacles (4° trimestre) – Rôle n° 4)..... 238.855 Taxe sur les licences – Rôle supplémentaire n° 1..... 110.000 Total..... 15.326.136 soit : Quinze millions trois cent vingt six mille cent trente-six francs.

Art. 2

—Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans ledit rôle, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SApouL